

POLITIQUE D'EXPULSION DES ENFANTS REÇUS



DÉCEMBRE 2023

PROCÉDURE D'EXPULSION DES ENFANTS REÇUS

Un enfant pourrait être expulsé du centre de la petite enfance lorsque l'une de ces situations se produit :

- Non-respect des heures d'ouverture. Après 7 retards à l'intérieur du même contrat, il pourrait y avoir automatiquement résiliation de contrat entre les deux parties.
- Le parent ne paie pas ses frais de garde de façon répétée et n'a pas pris d'arrangement avec la direction ou ne respecte pas l'arrangement. Après un avertissement, et un avis écrit, un délai de 7 jours est remis au parent avant de mettre fin au contrat.
- Lorsque le parent néglige d'apporter tous les documents requis en vertu du Règlement sur la contribution réduite. Un délai d'un mois pour l'obtention des documents est permis. Au-delà de ce délai, un avertissement écrit est remis et le contrat est résilié. .
- Mauvaise collaboration avec le parent dans son attitude relativement au bon déroulement de la journée de son enfant.
Une rencontre est faite avec la direction, l'éducatrice et le parent pour trouver une solution et, s'il n'y pas de changement, un avis écrit est donné, avec un délai de 7 jours pour se conformer. Par la suite, s'il n'y a toujours pas de changement, le contrat est résilié.
- Aucune tolérance ne sera admise en ce qui concerne la violence verbale et physique. Lorsqu'un membre du personnel est sujet à la violence verbale ou physique d'un parent, le contrat est automatiquement résilié.
- Si un enfant a des besoins particuliers ou des problèmes de comportement et que le CPE manque de ressources après avoir essayé ce qui suit, le contrat est résilié.

Plan d'action :

- a. Dès que l'éducatrice constate que le développement d'un enfant, par rapport à l'ensemble, est compromis (intégration non harmonieuse, etc.) elle en avise verbalement la direction. Par contre l'éducatrice aura suivi le fonctionnement interne relié à ce problème (observation, identification de la difficulté de façon objective...)
- b. Une rencontre est fixée dans les plus brefs délais entre l'éducatrice et la direction, afin de convenir de la durée d'une période d'observation et d'un support additionnel, le cas échéant.
- c. Durant cette même période, l'éducatrice et la directrice procèdent à ses observations personnelles.
- d. Dès que l'enfant vivra une difficulté et que nous sentirons le besoin de faire une observation plus approfondie, le parent sera avisé par écrit que nous observons son enfant.

- e. Les rapports écrits des observations de l'éducatrice seront soumis à la directrice dans un délai raisonnable. S'il y a lieu, un plan d'intervention sera bâti en collaboration avec l'éducatrice et la directrice. Le parent sera avisé des mesures prises concernant son enfant ainsi que le but visé par ce plan d'intervention
- f. La directrice analyse les rapports et fixe une rencontre avec l'éducatrice afin d'évaluer les démarches à poursuivre (révision des besoins requis, etc.)
- g. La directrice communique avec les parents pour fixer une rencontre avec l'éducatrice. Durant cette rencontre, la directrice présente les rapports de l'éducatrice et pourrait obliger les parents à recourir à une expertise extérieure d'un professionnel pour évaluer l'enfant (ex : CLSC). Aussi dans certains cas, le Centre a le pouvoir de demander de l'aide de ressources extérieures, afin de venir observer dans le local le quotidien de l'enfant, et cela se fait toujours en concertation avec le parent. La ressource extérieure demande une autorisation écrite du parent avant de se présenter sur place.
- h. Si une référence à un professionnel de la santé est requise, les parents sont priés de renseigner la directrice des démarches dans un délai raisonnable. Deux semaines après la rencontre avec les parents, la direction effectue un suivi auprès des parents pour connaître l'état de leurs démarches s'il y a lieu.
- i. Si le parent refuse toute collaboration avec la direction pour effectuer des démarches auprès d'un professionnel, il y aura suspension des services jusqu'à ce que le parent se conforme à la demande de la direction.
- j. Cependant, si un enfant a des besoins particuliers ou des problèmes de comportement et que le Centre manque de ressources après avoir essayé toutes les démarches mentionnées ci-haut, le contrat est résilié.
- k. Durant tout le processus, la directrice générale doit être avisée du déroulement du dossier.

En tout temps, le parent peut demander à être entendu par le conseil d'administration.

APRÈS LA LECTURE DE LA PROCÉDURE D'EXPULSION DES
ENFANTS REÇUS DU C.P.E. LE TEMPS D'UN RÊVE EN VIGUEUR
du _____ au _____, JE CONNAIS ET
CONSENS À RESPECTER CETTE PROCÉDURE.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, le _____.

Nom de l'enfant

Nom du parent

Signature du parent

Date